RAPPORT DE GESTION ET DE TRANSPARENCE (RAPPORT ANNUEL) 2024

Le présent document constitue le rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de BAVP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ce rapport contient également les informations requises par la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

1. Structure juridique et de gouvernance de l'entreprise

La société gère principalement le droit de transmission par câble et, plus généralement, les droits dus pour toute communication simultanée ou différée d'une œuvre audiovisuelle par l'intermédiaire d'un distributeur autre que le radiodiffuseur. Jusqu'à fin 2023, la société percevait également le droit de prêt à des fins pédagogiques ou culturelles auprès d'Auvibel, mais depuis l'assemblée générale de 2024, cette activité a été transférée à Procibel. La société représente et gère les droits voisins détenus par les producteurs ou leurs représentants et suit l'ensemble des évolutions dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins au niveau belge en collaboration avec la VOFTP et l'UPFF.

La société est une société coopérative. Ses membres sont des producteurs belges de films et de programmes de télévision. Les producteurs sont libres de devenir actionnaires de la société et de participer ou non à ses organes de direction. Ils peuvent également se limiter à déclarer leurs droits. Tous les titulaires de droits sont traités sur un pied d'égalité, qu'ils soient ou non actionnaires de la société.

Le conseil d'administration de la société est composé de neuf membres suite à la démission volontaire de Beside Productions en décembre 2024. Depuis le 21 novembre 2019, AT-Production NV, représentée par Arnauld de Battice, est le président du conseil d'administration. La gestion journalière de la société est assumée par l'administrateur délégué Eric Wirix depuis juin 2020.

Au cours de l'année 2024, le conseil d'administration s'est réuni 2 fois. Le conseil d'administration a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la société, à l'exception de la gestion journalière. Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés, à l'exception d'Eric Wirix qui, en raison de ses performances en

tant qu'administrateur délégué, a été rémunéré conformément au budget opérationnel approuvé par le conseil d'administration.

Tous les administrateurs déclarent par la présente qu'ils n'ont connaissance d'aucun conflit d'intérêts entre eux ou l'entité qu'ils représentent et l'entreprise.

L'entreprise compte un employé permanent, M. Gaëtan De Deken.

La comptabilité de l'entreprise est tenue en interne, en collaboration avec le cabinet comptable RSM et sous le contrôle régulier d'un auditeur externe.

L'entreprise ne dispose d'aucun fonds éducatif et socioculturel.

La société est également actionnaire de la société AUVIBEL, mais compte tenu de la cession du droit de prêt à la société Procibel, il n'y a plus lieu pour BAVP de rester actionnaire. BAVP en a informé Auvibel et lui a demandé de faire le nécessaire pour sortir du partenariat.

La BAVP est également actionnaire de la société Be-Isan, chargée de créer des codes uniques pour les œuvres audiovisuelles.

Enfin, la BAVP est également partenaire de l'association sans but lucratif AGICOA Europe, basée au Luxembourg, et membre de l'Alliance AGICOA, basée à Genève.

2. Événements importants survenus au cours de l'exercice

En 2024, la BAVP a transféré la perception et la répartition du droit de prêt à Procibel. Le paiement du montant de 761.184 € encore ouvert à Procibel n'a toutefois eu lieu que début 2025, de sorte à ce que ce montant figure encore dans les comptes de BAVP fin 2024.

Toujours en 2024, le service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Économie a procédé à un audit de la BAVP. Il s'agissait d'une analyse approfondie du fonctionnement général et des distributions de la BAVP au

cours des dernières années. Dans ses conclusions de fin novembre 2024, le service de controle a constaté que le processus de distribution de la BAVP est logique, transparent et correct.

3. Procédures judiciaires en cours

3.1. Procédures judiciaires BAVP / Agicoa Europe Bruxelles / Agicoa

a) Présentation des pièces justificatives et paiement des factures en souffrance

Compte tenu de l'absence totale de transparence des distributions d'AEB, de son refus de fournir toute information à ce sujet, des retenues illégales de droits et des factures impayées, la BAVP a, le 14/12/2020, assigné AEB devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

AEB a alors déposé une demande reconventionnelle contre BAVP pour le remboursement de sommes prétendument indues qu'elle affirme avoir versées à BAVP au cours de plusieurs années (la plupart d'entre elles remontant à plus de dix ans).

Dans cette affaire, un nouveau calendrier des conclusions a été établi et une nouvelle audience a été fixée au 18 novembre 2025.

b) Agicoa Genève / BAVP

Comme AEB, AGG a également fait valoir que des paiements indus avaient été effectués à la BAVP (sur une période de 10 ans). En novembre 2024, neuf mois après l'audience, la chambre francophone du tribunal de l'entreprise de Bruxelles a fait droit à la demande d'Agicoa dans un jugement mal motivé. Le tribunal n'ayant même pas répondu aux arguments de BAVP, dont notamment la prescription de la créance, BAVP a fait appel de ce jugement.

c) AEB vs Proximus et Orange (actions en cessation)

L'AEB a introduit des demandes de cessation à l'encontre de Proximus d'une part et d'Orange d'autre part devant le Président du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles. L'AEB demande la cessation de la fourniture du répertoire de l'AEB aux abonnés des deux opérateurs. La BAVP a été citée à comparaître dans les deux procédures avec l'intention que tout jugement rendu dans le cadre de ces procédures soit exécutoire à l'encontre de la BAVP. Toutefois, aucune réclamation n'est formulée à l'encontre de la BAVP.

Le 20/03/2024, le tribunal a décidé qu'il ne pouvait pas statuer sur la demande de cessation à ce stade car il n'était pas compétent pour statuer sur le fond du litige commercial entre l'AEB et Proximus et Orange respectivement. AEB a interjeté appel contre ce jugement.

3.2. Procédures judiciaires PlayRight vs opérateurs

PlayRight a depuis lors signé des accords avec tous les opérateurs, de sorte que ces procédures seront abandonnées.

Cependant, le 28 mars 2024, BAVP a été assignée en intervention et en garantie dans le cadre de la procédure en cours entre AEB et Telenet. Dans cette procédure, Telenet demande à AEB de lui rembourser les sommes qu'elle a payées ou qu'elle devrait encore payer à PlayRight pour la période 2015-juillet 2019. AEB prétend maintenant (pour la première fois et, bien sûr, à tort) que BAVP devrait l'indemniser si elle était condamnée à rembourser Telenet. C'est une nouvelle illustration de la mauvaise foi dont fait preuve AEB.

Par jugement du 6 février 2025, le tribunal de commerce d'Anvers a, à juste titre, rejeté la demande d'AEB contre BAVP comme étant irrecevable.

4. Coopération avec les associations de producteurs audiovisuels belges

Plus généralement, le BAVP assure, directement ou indirectement par l'intermédiaire des associations de producteurs UPFF et VOFTP, la défense des intérêts des producteurs d'œuvres audiovisuelles. VOFTP et UPFF fournissent également des services d'appui au fonctionnement du BAVP. L'UPFF et le VOFTP déclarent annuellement les services qu'ils rendent à la BAVP et perçoivent une rémunération à ce titre.

5. Collections 2024

Au cours de l'exercice, l'entreprise a perçu **12.776.501 €** de droits.

Ce montant est composé comme suit :

- Droits câble Belgique : 11.723.891 €
- Droits câble Europe : 1.052.610 €

6. Distributions 2024

Au cours de l'exercice, la société a distribué des droits pour un montant de **7.038.074 euros**.

Ce montant a été principalement distribué lors de deux grands cycles de distribution :

- Un premier tour en juin 2024
- Un deuxième tour en décembre 2024.

Le terme distribuer signifie qu'une exploitation/diffusion a été liée à une œuvre et à des titulaires de droits. Cette action est formalisée par l'envoi d'une demande de facture à l'ayant droit concerné. Les paiements ne peuvent être effectués qu'après réception de la facture par la société.

Le premier cycle de distribution a eu lieu dans le délai légal de 9 mois après la fin de l'exercice d'encaissement prévu à l'article XI.252 §1 du CDE. Cependant, il est matériellement impossible d'identifier tous les ayants droit dans ce délai et *tous* les droits perçus n'ont donc pas pu être répartis dans ce délai.

Pour l'ensemble de l'exercice, la société a versé un total de **6.561.012 euros** de rémunération à ses membres-détenteurs de droits.

Tableau Article 23

Informations concernant le câble - audiovisuel		
Droits collectés	12.776.501	
Déductions des revenus des droits pour financer les coûts de gestion	714.563	
Produits financiers perçus au titre de la gestion des droits perçus	15.555	
Droits en attente de perception	821.113	
Droits perçus distribués	7.038.074	
Droits payés	6.561.012	
Total des droits perçus non encore distribués		
Total des droits perçus non encore distribués : : 9.661.139		
Année de collecte	Droits réservés non distribués	Droits non distribués et non réservés
2019		319.316
2020		1.376.534
2021		867.521
2022		683.843
2023		1.744.213
2024		4.669.712
Droits distribués en attente de paiement		

Droits distribués en attente de paiement: 1.852.777	
2024	1.852.777
Total des sommes non distribuables	
Total des sommes non distribuables	0

A – Total des frais	714.563
B – Total des frais excl. SPF	689.010
Ratio	5%

7. Frais généraux

Les frais généraux de la société s'élèvent à 731.783 €, y compris les redevances susmentionnées à la VOFTP et à l'UPFF, et sont donc conformes au budget approuvé par le conseil d'administration.

8. Rendement financier

L'entreprise a reçu 15.555 euros d'intérêts bancaires après déduction des frais bancaires.

9. Résultat

La société a clôturé l'exercice financier avec un résultat net de 0 EUR.

10. Risques majeurs auxquels l'entreprise est confrontée

Comme le montre l'aperçu ci-dessus, certaines des procédures judiciaires dans lesquelles la BAVP était impliquée sont désormais terminées. Pour les procédures en cours qui présentent un risque financier, la BAVP dispose de réserves suffisantes pour faire face à ces risques s'ils devaient se concrétiser.

11. Événements importants survenus après la clôture de l'exercice

Il n'y a pas d'événements majeurs à signaler.

12. Circonstances susceptibles d'affecter de manière significative le développement de l'entreprise

Comme mentionné l'année dernière, un risque important est la baisse constante du nombre d'abonnés au câble. L'augmentation du visionnage en ligne, le streaming de contenus audiovisuels et le désabonnement à la distribution câblée traditionnelle (cord cutting) pourraient mettre sous pression le modèle de rémunération des producteurs. Il convient de noter que les diffuseurs eux-mêmes encouragent de plus en plus le visionnage en ligne (VRT Max, Auvio, RTL Play), sans aucune compensation pour les producteurs.

Du côté positif, l'année dernière a vu la première action sérieuse contre un certain nombre de fournisseurs de télévision internet “IPTV” totalement illégaux.

13. Activités de recherche et de développement

Comme indiqué plus haut, les associations professionnelles VOFTP et UPFF ont mené des recherches continues sur le marché de l'audiovisuel au profit de la BAVP.

14. Relations avec les autorités de contrôle

L'entreprise a répondu à toutes les demandes d'information qui lui ont été adressées. Les commentaires sur son rapport concernant l'année 2023 ont été discutés et pris en compte dans le rapport 2024. Les recommandations du service de contrôle suite à l'audit précité ont également été mises en œuvre.

15. Données sur l'existence de succursales

L'entreprise n'a pas de succursales.

Au nom du conseil d'administration,

Arnauld de Battice	Eric Wirix
Président du conseil d'administration	Administrateur délégué